



## Recueil de la jurisprudence

**Affaires jointes C-608/10, C-10/11 et C-23/11**

**Südzucker AG e.a.  
contre  
Hauptzollamt Hamburg-Jonas**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Finanzgericht Hamburg)

«Agriculture — Restitutions à l'exportation — Indication erronée de l'exportateur dans la déclaration d'exportation — Réglementation nationale subordonnant le droit à la restitution à l'exportation à l'inscription du demandeur comme exportateur dans la déclaration d'exportation — Rectification de la déclaration d'exportation après la mainlevée des marchandises»

### Sommaire de l'arrêt

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Restitutions à l'exportation — Conditions d'octroi — Droit à restitution du titulaire du certificat d'exportation — Existence subordonnée à l'inscription dudit titulaire comme exportateur à la case 2 de la déclaration d'exportation déposée auprès du bureau de douane compétent*

*(Règlement de la Commission n° 800/1999, tel que modifié par le règlement n° 90/2001, art. 5, § 7)*

2. *Union douanière — Déclarations en douane — Contrôle a posteriori — Révision de la déclaration d'exportation — Modification du nom de l'exportateur figurant à la case prévue à cet effet — Admissibilité — Obligations des autorités douanières*

*(Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 78, § 1 et 3)*

3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Restitutions à l'exportation — Conditions d'octroi — Droit à restitution du titulaire du certificat d'exportation — Titulaire non inscrit comme exportateur à la case 2 de la déclaration d'exportation — Impossibilité pour les autorités douanières d'octroyer la restitution à l'exportation en l'absence de rectification préalable de ladite déclaration*

*(Règlement du Conseil n° 2913/92; règlement de la Commission n° 800/1999, tel que modifié par le règlement n° 90/2001, art. 5, § 7)*

4. *Union douanière — Déclarations en douane — Contrôle a posteriori — Rectification par le bureau de douane d'exportation de la mention figurant à la case 2 de la déclaration d'exportation ou de l'exemplaire de contrôle T 5 — Caractère obligatoire pour le bureau de douane compétent pour effectuer le paiement de la restitution à l'exportation — Conditions — Vérification incombant à la juridiction de renvoi*

*(Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 4, point 5)*

5. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Restitutions à l'exportation — Conditions d'octroi — Faculté du bureau de douane compétent pour effectuer le paiement de la restitution à l'exportation d'opposer un refus à la demande de restitution à l'exportation au motif de la non-identité entre l'auteur de la demande et l'exportateur des produits visés par cette dernière — Droit national ne prévoyant pas le caractère obligatoire de la rectification opérée par le bureau de douane d'exportation — Exclusion — Décision du bureau de douane d'exportation faisant droit à la demande de rectification et rectifiant valablement le nom de l'exportateur — Caractère obligatoire pour le bureau de douane compétent pour effectuer le paiement de la restitution à l'exportation*

*(Règlement du Conseil n° 2913/92; règlement de la Commission n° 800/1999, tel que modifié par le règlement n° 90/2001, art. 5, § 7)*

1. L'article 5, paragraphe 7, du règlement n° 800/1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement n° 90/2001, doit être interprété en ce sens que, en principe, le titulaire d'un certificat d'exportation n'a droit à la restitution à l'exportation que lorsqu'il est inscrit comme exportateur à la case 2 de la déclaration d'exportation déposée auprès du bureau de douane compétent.

(cf. point 44, disp. 1)

2. L'article 78, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire doit être interprété en ce sens qu'il permet de procéder a posteriori à une révision de la déclaration d'exportation à des fins de restitutions, afin de modifier le nom de l'exportateur figurant à la case prévue à cet effet, et que les autorités douanières sont tenues:

- d'examiner, premièrement, si une révision de cette déclaration doit être considérée possible en ce que, notamment, les objectifs de la réglementation de l'Union en matière de restitutions à l'exportation n'ont pas été menacés et les marchandises en cause ont effectivement été exportées, ce qu'il appartient au demandeur d'établir, ainsi que,
- de prendre, deuxièmement et le cas échéant, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent.

(cf. point 52, disp. 2)

3. L'article 5, paragraphe 7, du règlement n° 800/1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement n° 90/2001, ainsi que la réglementation douanière de l'Union doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas où le titulaire d'un certificat d'exportation n'est pas inscrit comme exportateur à la case 2 de la déclaration d'exportation, les autorités douanières ne peuvent pas octroyer à ce titulaire la restitution à l'exportation sans rectification préalable de ladite déclaration.

(cf. point 56, disp. 3)

4. La réglementation douanière de l'Union doit être interprétée en ce sens que le bureau de douane compétent pour effectuer le paiement de la restitution à l'exportation est lié par une rectification opérée a posteriori, par le bureau de douane d'exportation, de la mention qui figure à la case 2 de la déclaration d'exportation ou, le cas échéant, de l'exemplaire de contrôle T 5 si la décision rectificative remplit toutes les conditions formelles et matérielles d'une décision prévues tant par l'article 4, point 5, du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, que par les dispositions pertinentes du droit national concerné. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont remplies.

(cf. point 67, disp. 4)

5. L'article 5, paragraphe 7, du règlement n° 800/1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement n° 90/2001, ainsi que la réglementation douanière de l'Union doivent être interprétés en ce sens que le bureau de douane compétent pour effectuer le paiement de la restitution à l'exportation n'est pas en droit, dans l'hypothèse où il ne serait pas lié, selon le droit national, par la rectification opérée par le bureau de douane d'exportation, de prendre au mot la mention qui figure à la case 2 de la déclaration d'exportation et d'opposer un refus à la demande de restitution à l'exportation au motif que l'auteur de cette demande n'est pas l'exportateur des produits visés par ladite demande. En revanche, au cas où le bureau de douane d'exportation ferait droit à la demande de rectification et rectifierait valablement le nom de l'exportateur, le bureau de douane compétent pour effectuer le paiement de la restitution à l'exportation est lié par cette décision.

(cf. point 76, disp. 5)